PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis d'importation	et	de	tr	ansi	du	café	au	Mar	ос		381
Domaines											381
Nécrologie											

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Statuts des banques

ARRETE Nº 333 promulguant au Togo la loi du 9 décembre 1940 portant modification des statuts de certaines banques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu la loi du 9 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 24 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 9 décembre 1940 portant modification des statuts de la banque de l'Indochine, de la banque de Madagascar et de la banque de l'Afrique occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,.
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER — Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la banque de l'Indochine :

1º — Les trois premiers alinéas de l'article 43 sont

remplacés par les alinéas suivants :

« L'administration de la banque est confiée à un conseil composé de huit membres au moins, de douze au plus, y compris le président du conseil d'administration.

« Quatre administrateurs sont nommés par arrêté : deux par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, un par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et un par arrêté concerté de deux secrétaires d'Etat.

« Le président, choisi parmi les administrateurs, est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies. Il peut être révoqué dans la même forme ».

2° - Les premier et sixième alinéas de l'article 44

sont ainsi modifiés:

« Les quatre administrateurs désignés par le gouvernement dans les conditions visées à l'article précédent sont, en principe, nommés pour cinq ans, sauf révocation dans la même forme.

« En cas de vacance dans le conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au maximum de douze, en attendant la prochaine réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives ».

3º — L'article 47 est ainsi complété :

« Le président du conseil d'administration est chargé, sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du conseil ».

4º — Le premier alinéa de l'article 50 est ainsi modifié :

« Aucune délibération n'est valable sans le concours de quatre administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

50 — L'article 52 est ainsi modifié :

« Le président remplit les fonctions de directeur général, mais peut, pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle, charger de ces fonctions une autre personne choisie en dehors du conseil d'administration ».

6º - L'article 54 est ainsi modifié:

« Le président et, le cas échéant, la personne choisie par lui pour remplir, pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle les fonctions de directeur général, ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

« Les directeurs de succursales et agences ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, sans l'autorisation du conseil d'administration de la banque; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte ».

ART. 2. — Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la banque de Madagascar: 1º — Le premier alinéa de l'article 45 est ainsi modifié:

« L'administration de la banque est confiée à un conseil de huit administrateurs au moins, de douze au plus, y compris le président du conseil d'administration ».

,2º — Le quatrième alinéa de l'article 46 est ainsi

modifié :

- « En cas de vacance dans le conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au maximum de douze, en attendant la prochaine réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives ».
- 3º Le deuxième alinéa de l'article 47 est ainsi . modifié :
- « Pour les administrateurs nommés par arrêté, le nombre des actions dont la possession est obligatoire est réduit à vingt ».

4º — Les deux premiers alinéas de l'article 50 sont

ainsi, modifiés:

- « Quatre administrateurs sont nommés par arrêté, dont deux par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, un par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, et un par arrêté concerté des deux secrétaires d'Etat. Ils sont, en principe, nommés pour cinq ans, sauf révocation dans la même forme.
- « Le président du conseil d'administration, directeur général, choisi parmi les administrateurs, est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies. Il peut être révoqué dans la même forme ».

5º — Le premier alinéa de l'article 52 est ainsi

modifié:

« Aucune délibération n'est valable sans le concours de quatre administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

60 — L'article 57 est supprimé.

- 7º Les mots « nommés par décret » sont supprimés à l'article 54.
- ART. 3. Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la banque de l'Afrique occidentale:

1º -- Le premier alinéa de l'article 45 est ainsi

modifié :

« L'administration de la banque est confiée à un conseil composé de huit membres au moins, de douze au plus, y compris le président du conseil d'administration ».

2º — Le quatrième alinéa de l'article 46 est ainsi modifié:

« En cas de vacance dans le conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au maximum de douze, en attendant la prochaine réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives ».

3º — Les deux premiers alinéas de l'article 50 sont ainsi modifiés :

- « Quatre administrateurs sont nommés par arrêté dont deux par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, un par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, et un par arrêté concerté des deux secrétaires d'Etat. Ils sont, en principe, nommés pour cinq ans, sauf révocation dans la même forme.
- « Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux colonies. Il peut être révoqué dans la même forme ».
 - 40 L'article 52 est ainsi modifié:
- « Aucune délibération n'est valable sans le concours de quatre administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix) des membres pré-

sents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

5º — Le premier alinéa de l'article 54 est ainsi modifié

- « Le président du conseil d'administration est chargé, sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du conseil ».
- 6º Les cinquième et sixième alinéas de l'article 55 sont ainsi modifiés :
- « Le président remplit les fonctions de directeur général, mais peut, pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle, charger de ces fonctions une autre personne choisie en dehors du conseil d'administration ».

7º — L'article 56 est ainsi modifié :

« Le président du conseil d'administration et, le cas échéant, la personne choisie par lui pour remplir, pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle, les fonctions de directeur général, ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte ».

8º — L'article 57 est supprimé;
 9º — L'article 59 est ainsi modifié;

- « Les directeurs des succursales et des agences ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, sans autorisation du conseil d'administration de la banque; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte ».
- ART. 4. Les modifications prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus auront effet à compter du 1er janvier 1941.
- ART. 5. Les fonctions de commissaire du gouvernement auprès des banques coloniales sont obligatoirement exercées par des fonctionnaires du ministère des colonies ou du ministère des finances en activité de service.
- ART. 6. Le présent acte sera publié au Journal officiel de la République française et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 décembre 1940.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le vice-président du conseil,

ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, Yves Bouthillier

·Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Conventions internationales

ARRETE Nº 334 promulguant au Togo le décret du 27 mars 1941 relatif à l'accord de payement entre la France et la Finlande, signé le 28 février 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;